N° D'IMPRIMÉ T34127120

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	28/11/2025	25084181

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

27/01/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T288

(9) RAISON SOCIALE : EURL AUTO BILAN DU PUJOL

(3) COORDONNÉES : ZAC DU PUJOL
13390 AURIOL
Tél : 04.42.70.80.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013D0635

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DN-882-QE (F)	29/01/2015	29/01/2015

Marque	Désignation commerciale
NISSAN	CABSTAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VWASUFF24E4164735	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
F241ISD4R5M3M1N	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

32052

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures :
4.7.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse défectueuse
8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 25/01/2019 : 19396 km / 20/02/2019 : 19429 km / 23/01/2020 : 22533 km / 22/01/2021 : 25762 km / 21/01/2022 : 28680 km / 20/07/2023 : 30799 km

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+5.7 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	10 %		3 %	
Forces verticales :	1357 daN		1123 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	446 daN	453 daN	175 daN	196 daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		11 %	
Forces de freinage (efficacité) :	446 daN	453 daN	175 daN	196 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 51 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 24 %				
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -2.1 %		-1.6 %		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.